

RAPPORT D'ÉVALUATION DU CAO

**Troisième plainte concernant l'investissement de la SFI dans la Société Lomé
Container Terminal (LCT), au Togo
(IFC#29197)**

Juin 2023

Bureau du Conseiller-médiateur
pour
la Société financière internationale et
Agence multilatérale de garantie des investissements
www.cao-ombudsman.org

À propos du CAO

Le Bureau du conseiller-médiateur (CAO) est le mécanisme indépendant de responsabilisation de la Société financière internationale (SFI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), membres du Groupe de la Banque mondiale. Nous nous efforçons de faciliter la résolution des plaintes des personnes affectées par les projets de la SFI et de la MIGA de manière équitable, objective et constructive, d'améliorer les résultats environnementaux et sociaux des projets et de favoriser la responsabilité publique et l'apprentissage au sein de la SFI et de la MIGA.

Le CAO rend compte directement aux conseils d'administration de la SFI et de la MIGA. Pour plus d'informations, voir www.cao-ombudsman.org

À propos de CAO Assessments

Toute personne s'estimant lésée par un projet de la SFI ou de la MIGA peut déposer une plainte auprès du CAO. Nous appliquons trois critères simples d'éligibilité pour accepter une plainte. Pour les plaintes éligibles, nous procédons ensuite à une évaluation des préoccupations avec le(s) plaignant(s), le promoteur du projet et d'autres parties prenantes concernées.

Lorsqu'une plainte est jugée recevable, nous examinons les problèmes qu'elle soulève. Cette évaluation est menée en consultation avec le(s) plaignant(s), les équipes de la SFI et de la MIGA chargées des projets et des clients, et d'autres parties prenantes concernées.

Objectif

L'objectif de la procédure d'évaluation du CAO est d'acquérir une compréhension approfondie des questions soulevées par la plainte, de s'efforcer de comprendre tous les points de vue, de s'engager avec toutes les parties prenantes clés de la plainte, de les consulter pour déterminer la procédure qu'elles choisissent pour traiter la plainte, et d'examiner l'état d'avancement des autres efforts de résolution des griefs déployés pour résoudre les questions soulevées.

Le processus d'évaluation du CAO n'implique pas de jugement sur le bien-fondé de la plainte; il cherche plutôt à comprendre les faits et à donner aux personnes concernées les moyens de prendre des décisions éclairées sur la manière de traiter les questions soulevées.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	III
ACRONYMES	IV
APERÇU	1
CONTEXTE	1
2.1 Le projet	1
2.2 La plainte	2
RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION	3
3.1 Méthodologie	3
3.2 Résumé des points de vue	4
CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ET PROCHAINES ÉTAPES	8
ANNEXE A. INSTALLATIONS LCT	9
ANNEXE B. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE CAO	10
ANNEXE C: PERSPECTIVES DÉTAILLÉES PARTAGÉES PAR LCT	12

ACRONYMES

CAO	Bureau du Conseiller-médiateur chargé de la conformité
E&S	Environnemental et social
SFI	Société financière internationale
LCT	Lomé Container Terminal
BIC	Centre d'information bancaire

APERÇU

Le 20 août 2022, le CAO a reçu une plainte d'une organisation non gouvernementale togolaise basée sur la communauté, appelée *Collectif des personnes victimes d'érosion côtière*¹, déposée en leur nom et au nom d'un groupe de membres de la communauté riveraine de six villages vivant dans les environs du port de Lomé, du terminal à conteneurs et de la digue de sable au Togo (les "plaignants"). Les plaignants sont soutenus par le Bank Information Center (BIC).

Lomé Container Terminal est une société de droit local à qui le gouvernement du Togo a accordé une concession de 35 ans pour développer, construire et exploiter le terminal à conteneurs dans le port de Lomé ("LCT", "client de la SFI" ou "société"). LCT est un client de la SFI depuis 2011.

La plainte soulève des préoccupations liées à l'impact de l'érosion côtière prétendument causée par la construction et l'exploitation du terminal à conteneurs, du port et de la digue de sable. Les préoccupations des plaignants concernent (i) les dommages et la perte de biens ainsi que les effets du déplacement, (ii) la perte de moyens de subsistance et de terres, (iii) les dommages et la perte de sites sacrés, (iv) la division de la communauté et les préoccupations en matière de sécurité, et (v) la frustration générale à l'égard de la procédure CAO en cours dans l'affaire [Togo LCT01](#).

Le 20 décembre 2022, le CAO a jugé la plainte recevable et a commencé à l'évaluer. Au cours du processus d'évaluation, les deux parties n'ont pas souhaité s'engager dans un processus de dialogue facilité par le CAO. Par conséquent, le dossier sera soumis à une évaluation de conformité² qui déterminera si la plainte mérite une enquête de conformité ou si le CAO peut clore le dossier.

CONTEXTE

2.1 Le projet

Selon le site Internet de la SFI, LCT est une société de droit local qui a obtenu en décembre 2008 une concession de 35 ans du gouvernement togolais, avec une extension optionnelle de 10 ans, pour développer, construire et exploiter un nouveau terminal à conteneurs dans le port de Lomé qui a été construit dans les années 1960 au Togo (le "projet").³ Les travaux de construction ont commencé en 2012 et le terminal est opérationnel depuis octobre 2014. Le terminal LCT est actuellement le plus grand opérateur du port de Lomé. Il opère dans les limites du port existant, mais le projet a nécessité le dragage du chenal d'accès au port et la construction d'une nouvelle extension de la digue de sable pour éviter que le chenal d'accès au port ne se remplisse à nouveau de sable.⁴ LCT est indirectement détenue à 100 % par Global Terminal Limited ("GTL"). Terminal Investment Limited ("TIL") est un co-sponsor du projet, aux côtés de GTL. GTL et TIL sont des sociétés sœurs et détiennent ensemble le sixième plus grand portefeuille d'actifs de terminaux à conteneurs au monde.

¹ Les membres du *Collectif des personnes victimes d'érosion côtière* sont les chefs et les rois des villages. Les chefs des six villages concernés par cette affaire sont membres du *Collectif*.

² Voir le para. 59 de la nouvelle [politique du CAO](#), qui stipule que "si les deux parties conviennent d'entreprendre une résolution des litiges, le CAO facilitera ce processus. S'il n'y a pas d'accord, la plainte sera transmise à la fonction de contrôle du respect des dispositions du CAO."

³ Voir le site Web de la SFI consacré à la divulgation des informations à l'adresse suivante:

<https://disclosures.ifc.org/project-detail/SPI/29197/togo-lct>

⁴ Voir le [troisième rapport de contrôle de conformité du CAO sur la plainte du Togo LCT01](#)

Le coût du projet a été estimé à 350 millions d'euros, y compris l'infrastructure du terminal, l'équipement de manutention des conteneurs, les systèmes informatiques, les imprévus, le fonds de roulement, les intérêts pendant la construction, les coûts de démarrage, etc. La SFI a accordé un total de 92,5 millions d'euros de prêts à LCT (82,5 millions d'euros en 2011 et 10 millions d'euros en 2015). La SFI a également mobilisé environ 142,5 millions d'euros auprès d'autres prêteurs.⁵ Les autres prêteurs impliqués dans le projet au moment où la plainte a été reçue sont la Banque africaine de développement (BAD), la Société allemande d'investissement (Deutsche Investitions - und Entwicklungsgesellschaft - DEG), la Banque néerlandaise de développement entrepreneurial (FMO), le Fonds de l'OPEP pour le développement international (OFID), et Proparco (une filiale de l'Agence française de développement (AFD)).

Au moment de l'investissement de l'IFC, celle-ci estimait que l'impact du projet sur le développement était qu'il combinerait les avantages d'un emplacement en eaux profondes avec des équipements de manutention de conteneurs de pointe et un savoir-faire de gestion de classe mondiale, pour créer le premier centre moderne de transbordement de conteneurs en Afrique de l'Ouest et du Centre ("AOC") capable de traiter des navires porte-conteneurs de plus grande taille. Selon la SFI, cela permettrait aux compagnies maritimes de déployer des porte-conteneurs plus grands en Afrique de l'Ouest et du Centre, à la région de devenir plus compétitive, de bénéficier d'avantages à l'échelle mondiale et de réduire considérablement les coûts de transport pour les utilisateurs du terminal.⁶

Le projet a été classé dans la catégorie A.

2.2 La plainte

Le 20 août 2022, le CAO a reçu une plainte d'une organisation non gouvernementale togolaise basée sur la communauté, appelée *Collectif des personnes victimes d'érosion côtière*⁷, déposée en leur nom et au nom d'un groupe de membres de la communauté riveraine de six villages vivant dans les environs du port de Lomé, du terminal à conteneurs et de la digue de sable au Togo. Ces villages sont Boboloè Kope, Agbe Kope, Tango, Agbetiko, Adissem et Goumou Kope. Les plaignants sont soutenus par le Centre d'Information Bancaire (CIB).

LCT est une société locale qui a obtenu une concession de 35 ans du gouvernement du Togo pour développer, construire et exploiter le terminal à conteneurs dans le port de Lomé. LCT est un client de la SFI depuis 2011. La plainte soulève des préoccupations liées à l'impact de l'érosion côtière prétendument causée par la construction et l'exploitation du terminal à conteneurs, du port et de la digue de sable. (Voir annexe A. Installations LCT Les préoccupations des plaignants concernent (i) les dommages et la perte de biens ainsi que les effets du déplacement, (ii) la perte de moyens de subsistance et de terres, (iii) les dommages et la perte de sites sacrés, (iv) la division de la communauté et les préoccupations en matière de sécurité, et (v) la frustration générale à l'égard de la procédure CAO en cours dans l'affaire LCT01.⁸

Le 20 décembre 2022, le CAO a jugé la plainte éligible à l'évaluation. Le CAO a deux autres dossiers actifs liés au même projet: l'un en cours de résolution des différends (Togo LCT 02) et l'autre en cours de contrôle de conformité (Togo LCT 01). Selon le para. 42 (i) de la politique

⁵ Ibid

⁶ Voir le site Web de la SFI consacré à la divulgation des informations à l'adresse suivante:

<https://disclosures.ifc.org/project-detail/ESRS/29197/togo-lct>

⁷ Les membres du *Collectif des personnes victimes d'érosion côtière* sont les chefs de village. Les chefs des six villages concernés par cette plainte sont membres du *Collectif*.

⁸ De plus amples détails sur ces préoccupations sont expliqués dans la section ci-dessous consacrée au point de vue du plaignant.

du CAO,⁹ le CAO a déterminé que ce troisième cas était éligible car, bien qu'il ait soulevé des questions similaires à celles du Togo LCT 01, il n'était pas le même à tous égards importants en raison d'un changement matériel de circonstances concernant (i) la construction de la digue de sable qui aurait exacerbé les impacts de l'érosion côtière à l'est du port, (ii) l'émergence d'une division communautaire qui aurait été causée par certaines activités d'engagement des parties prenantes du LCT, et (iii) de nouveaux impacts de l'érosion côtière qui ont été soulevés.

Le même *Collectif des personnes victimes d'érosion côtière* a déposé la plainte Togo LCT01 au nom de 13 villages différents. Une enquête de conformité pour la plainte Togo LCT01 a été achevée en octobre 2016. L'enquête de conformité du CAO a révélé que la SFI n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable et n'avait pas supervisé la conformité du client aux normes de performance, en particulier en ce qui concerne : (a) l'évaluation des impacts de l'érosion côtière liés au projet LCT, et les mesures d'atténuation et de correction associées ; et (b) l'engagement des parties prenantes et la consultation des communautés en aval du projet LCT. Trois rapports de suivi ont été publiés entre mars 2018 et août 2021. Bien que des progrès aient été réalisés, l'enquête de conformité et le suivi du CAO pour le Togo LCT01 ont relevé d'importantes non-conformités restantes et, par conséquent, le dossier est ouvert dans le cadre du suivi. Le quatrième rapport de suivi sera publié au cours de l'année civile 2023.¹⁰

Les questions soulevées dans la plainte et au cours de l'évaluation par les plaignants et le client de la SFI sont décrites plus en détail ci-dessous.

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

3.1 Méthodologie

L'évaluation du CAO vise à mieux comprendre les questions et les préoccupations soulevées dans la plainte en discutant avec le(s) plaignant(s), le(s) client(s) et/ ou sous-traitant(s) de la SFI et d'autres parties prenantes concernées. Le CAO explique les options qui s'offrent aux parties et les aide à déterminer si elles souhaitent engager une procédure de règlement des différends facilitée par le CAO ou une procédure de conformité pour traiter les questions soulevées dans la plainte.

L'évaluation de la plainte par le CAO a porté sur les points suivants:

- un examen documentaire de la documentation du projet;
- des réunions virtuelles avec l'équipe de projet de la SFI et avec l'équipe (SGR) de la SFI;
- des réunions virtuelles et en personne avec des représentants du client de l'IFC;
- des réunions virtuelles et en personne avec les plaignants;
- réunions virtuelles avec le BIC, conseiller des plaignants;
- une réunion avec le directeur national de la SFI pour le Bénin, le Ghana, le Liberia, la Sierra Leone et le Togo;
- des réunions internes avec les équipes du CAO chargées des dossiers LCT 01 et LCT 02; et
- un voyage d'évaluation à Lomé, au Togo.

Des réunions avec des représentants du gouvernement togolais, notamment le ministre de l'environnement et le ministre de l'économie maritime et de la protection côtière, ont été

⁹ Voir le paragraphe 42 (i) de la nouvelle politique du CAO, qui stipule que "CAO considérera les plaintes suivantes comme inéligibles : (...) (i) Les plaintes qui sont identiques à tous égards importants à une plainte qui a déjà été soumise au CAO, sauf si le CAO détermine qu'il y a eu un changement important dans les circonstances"

¹⁰ Voir [la plainte Togo LCT 01](#) sur le site du CAO.

demandées par l'intermédiaire du bureau national de la SFI à Lomé, au Togo, mais ces représentants n'étaient pas disponibles pour une rencontre au cours du voyage d'évaluation.

3.2 Résumé des points de vue

Cette section résume les points de vue exprimés par les parties lors de l'évaluation du CAO.

Point de vue des plaignants

La plainte soulève des préoccupations liées à l'impact de l'érosion côtière prétendument causée par la construction et l'exploitation du terminal à conteneurs, du port et de la digue de sable. Les préoccupations des plaignants portent sur (i) les dommages et la perte de biens ainsi que les effets du déplacement, (ii) la perte de moyens de subsistance et de terres, (iii) les dommages et la perte de sites sacrés, (iv) la division de la communauté et les préoccupations en matière de sécurité, et (v) la frustration générale à l'égard de la procédure CAO en cours dans l'affaire LCT01.

Les membres du *Collectif des personnes victimes d'érosion côtière* ont indiqué au CAO qu'environ 2 500 personnes étaient touchées par l'érosion côtière dans les six villages visés par la plainte. Au cours du voyage d'évaluation, le CAO a rencontré environ 500 personnes (dont 234 femmes, soit 46,8 %) dans les villages de Boboloè Kope, Agbe Kope, Tango, Agbetiko, Adissem et Goumou Kope, ainsi que des membres du *Collectif*. Les chefs des six villages concernés par cette plainte sont membres du *Collectif*.

Dommages et pertes de biens et impacts des déplacements

Les plaignants ont fait savoir au CAO que, depuis que LCT a construit le troisième et dernier dock dans le port de Lomé entre 2012 et 2014, le problème de l'érosion côtière s'est intensifié, avec des impacts accrus sur la partie est du port de Lomé. Le Collectif a fait savoir au CAO que les membres de la communauté confondaient les noms des quais et que "le troisième et dernier quai" faisait référence au quai LCT avec sa digue de sable. Bien qu'ils reconnaissent que l'érosion côtière est un problème dans la région depuis les années 1960, les plaignants estiment que l'intensité et le rythme auxquels l'érosion s'est accrue sont fortement liés aux activités de LCT. Les plaignants ont également fait savoir au CAO que si certains fonctionnaires et experts environnementaux leur ont dit que le changement climatique était l'une des principales causes de l'érosion côtière, ils pensent qu'elle est aussi largement due à la construction et à l'exploitation par LCT du terminal, du troisième et dernier quai du port, aussi bien que la digue de sable.

Les plaignants ont indiqué au CAO que la terre et la mer étaient autrefois au même niveau, comme c'est encore le cas dans la partie ouest du port de Lomé. Cependant, les plaignants ont déclaré qu'en raison de l'intensification de l'érosion côtière au cours des dernières années, le sable du côté est du port est déplacé par la mer vers la côte ouest. Ils ont ajouté que ce mouvement a créé une falaise abrupte, plaçant la mer à un niveau beaucoup plus bas que la terre le long de la côte et augmentant la résistance aux vagues, ce qui a créé une érosion encore plus importante le long de la côte est.

Les plaignants ont expliqué au CAO que l'un des principaux impacts de l'érosion côtière pour eux a été la perte et l'endommagement de leurs terres et de leurs maisons. Selon les plaignants, l'érosion côtière a entraîné la perte de 1,5 à 5 kilomètres de plage à l'intérieur des terres (en fonction de la zone) depuis 2012, lorsque LCT a commencé à construire son quai. Les plaignants ont ajouté que l'érosion côtière se produisait à un rythme beaucoup plus lent dans le passé, mais qu'ils perdent maintenant environ 12 mètres de terre tous les trois mois.

La plupart des maisons des plaignants sont situées en bord de mer, le long de la côte est du port de Lomé. Les plaignants des villages de Boboloè Kope, Agbe Kope, Tango, Agbetiko, Adissem et Goumou Kope ont exprimé leur inquiétude quant à leur cadre de vie et à leur sécurité, déclarant que leurs maisons et leurs biens avaient été "*avalés par la mer*".¹¹ Les plaignants ont expliqué au CAO que si certaines maisons ont été complètement englouties par la mer, d'autres ont été gravement endommagées par l'érosion côtière. Les plaignants ont expliqué que certaines familles choisissent de ne pas dormir chez elles la nuit, préférant dormir à l'église, de peur de perdre la vie à cause de l'érosion côtière. Ils ont également indiqué que certaines de leurs maisons se trouvent au bord d'une berge côtière élevée et risquent d'être détruites à tout moment si la force des vagues augmente. Les plaignants ont également mentionné que certains *royaumes* de leurs villages¹² ont été complètement perdus sous la mer en raison de l'érosion côtière.

Les plaignants ont également expliqué au CAO que l'érosion côtière avait contraint nombre d'entre eux à quitter leur domicile pour s'installer ailleurs. Nombre d'entre eux ont déclaré avoir déménagé et s'être réinstallés jusqu'à trois fois. Ils ont expliqué au CAO qu'ils étaient inquiets parce qu'ils se déplaçaient vers le nord pour tenter d'échapper aux effets de l'érosion côtière, mais qu'ils ne pouvaient plus se déplacer à cause d'une route située à proximité de leurs habitations dans le nord. Ils ont également expliqué que ces déplacements avaient entravé l'éducation de leurs enfants et perturbé leur vie.

Perte des moyens de subsistance et des terres

Les plaignants affirment que l'érosion côtière a gravement affecté leurs terres, leurs plages et leurs activités économiques, ce qui a eu un effet dévastateur sur leurs moyens de subsistance.

Les plaignants ont expliqué que la pêche était et est toujours la principale source de revenus des communautés dans les villages. Les hommes partent en mer pendant des jours pour pêcher du poisson que les femmes cuisinent et vendent sur le marché. L'importante communauté de pêcheurs a fait part au CAO de sa profonde inquiétude quant à son incapacité à accéder facilement à la mer pour pêcher et amarrer ses bateaux, en raison des formations rocheuses et des sédiments durs le long de la côte érodée, qui endommagent leurs bateaux et leurs filets. Selon certains pêcheurs, leur manque d'accès à la mer pourrait être atténué s'ils disposaient de bateaux à moteur et de filets, ou si la côte orientale était réhabilitée avec du sable et des digues.

Les plaignants s'inquiètent également de la disparition des plages le long de la côte orientale, qui a un impact négatif sur le tourisme et les activités commerciales auxiliaires soutenues par l'industrie du tourisme. D'autres plaignants ont indiqué qu'ils avaient l'habitude d'extraire du sable de la côte et de le vendre sur le marché à des fins de construction, mais qu'ils n'étaient plus en mesure de poursuivre cette activité économique en raison de l'érosion côtière et de la disparition des plages.

En outre, les plaignants ont affirmé qu'ils ont perdu leurs terres fertiles pour l'agriculture et la culture en raison de l'érosion côtière et qu'ils ont été contraints de se réinstaller sur des parcelles de terre moins productives ou improductives. Ils ont expliqué au CAO qu'ils avaient l'habitude de cultiver des légumes, des cocotiers et d'autres produits pour les vendre sur le marché ou les consommer eux-mêmes, mais qu'ils ne peuvent plus le faire parce qu'ils n'ont plus de terres pour vivre et pour cultiver.

¹¹ Description des impacts de l'érosion côtière, selon les plaignants.

¹² Le terme *royaume* se réfère à la terre, la maison et les autres domaines qui appartiennent au chef du village.

Les plaignants ont indiqué qu'ils avaient du mal à trouver du travail en raison de l'érosion côtière, que certains hommes allaient maintenant au marché pour trouver n'importe quel travail et que les femmes lavaient principalement des vêtements pour survivre. Les plaignants ont déclaré qu'ils étaient très préoccupés par leur situation financière, leurs moyens de subsistance en général et l'avenir de leurs enfants. Ils ont indiqué au CAO que de nombreuses familles avaient demandé des prêts à des banques commerciales pour pouvoir acheter de la nourriture et que d'autres membres de la communauté, principalement des femmes, avaient été contraints d'emprunter de l'argent à un homme riche de la région, ce qui, selon eux, pourrait donner lieu à des comportements répréhensibles fondés sur le sexe.

Détérioration et perte de sites sacrés

Les plaignants ont également déclaré que l'érosion côtière leur avait fait perdre des sites sacrés et des cimetières qui leur étaient très précieux. Ils ont indiqué au CAO qu'ils continuaient à perdre leurs sanctuaires, leurs églises et leurs lieux de culte à mesure que l'érosion côtière s'aggravait. Les plaignants ont également mentionné que leurs cimetières ont été emportés par la mer en 2014, ce qui, selon eux, a été une perte dévastatrice pour les communautés. Ils ont déclaré que quatre fonctionnaires étaient venus dans les villages pour apporter un soutien financier aux communautés afin de collecter les corps enterrés dans le cimetière et de les réenterrer dans une seule fosse commune. Les représentants du gouvernement leur ont donné 1,5 million de francs CFA pour creuser la fosse commune et enterrer à nouveau leurs morts.

Division de la communauté et préoccupations en matière de sécurité

Certains plaignants ont fait part au CAO de leurs préoccupations concernant certaines des activités d'engagement des parties prenantes de LCT qui, selon eux, divisent la communauté. Ce problème a été mis en évidence par certains membres du *Collectif des personnes victimes d'érosion côtière*. Certains chefs de village ont affirmé que LCT avait tenté de corrompre deux chefs de village en échange de la signature d'un protocole d'accord d'engagement communautaire, créant ainsi des divisions au sein des communautés. Ils ont fait savoir au CAO qu'en raison de cet incident, il a été demandé aux membres du personnel de LCT de ne pas se rendre dans les villages, afin d'éviter de donner l'impression qu'ils tentaient de corrompre des membres de la communauté ou les chefs.

Certains plaignants ont également fait part de leurs préoccupations en matière de sécurité vis-à-vis des fonctionnaires. Ils ont expliqué qu'une réglementation gouvernementale impose l'établissement d'une zone tampon de 100 mètres entre la côte et le début de la zone résidentielle. Ils ont affirmé qu'en raison de l'érosion côtière, cette zone tampon de 100 mètres a été emportée par la mer, et que le gouvernement exige l'acquisition d'une nouvelle zone tampon de 100 mètres à partir de la côte. L'établissement de cette nouvelle zone tampon affecte les terres et les biens de certains plaignants, ce qui provoque des tensions entre eux et les fonctionnaires du gouvernement et a conduit les plaignants à s'inquiéter de leur sécurité au vu de leurs interactions avec le gouvernement. Les plaignants estiment qu'il s'agit là d'un impact indirect des activités de LCT.

Frustration générale concernant les retards dans la procédure du CAO

Les plaignants étaient mécontents de la longueur du processus de leur plainte précédente (Togo LCT 01¹³), qui, selon eux, a contribué à l'aggravation de la situation pendant qu'ils attendaient un résultat tangible. Les membres du *Collectif* ont exprimé leur mécontentement face au processus répété du CAO consistant à évaluer leurs plaintes et à expliquer les mêmes procédures lorsqu'ils ont demandé une enquête de conformité pour tenir LCT responsable des

¹³ Voir la [plainte Togo LCT 01](#) sur le site du CAO.

impacts qu'elle a causés sur ces villages et pour prendre des mesures correctives conformément aux normes de performance de la SFI. Les plaignants ont également déclaré au CAO qu'ils étaient frustrés qu'aucune mesure corrective n'ait été mise en place par le client de la SFI, même si, selon eux, l'évaluation de l'impact environnemental et social de LCT reconnaissait les impacts de l'érosion associés au projet. Ils estiment qu'une étude environnementale réalisée en 2018 a reconnu également l'impact de LCT sur la vie des communautés côtières.

Point de vue de LCT¹⁴

En premier lieu, LCT a fait part de son désaccord avec la décision d'éligibilité du CAO. LCT considère que les allégations des plaignants concernant les impacts de la digue de sable et la survenue de divisions et de tensions au sein de la communauté ne constituent pas un changement matériel des circonstances en vertu duquel cette troisième plainte aurait dû être jugée recevable.

En ce qui concerne les allégations des plaignants, LCT a déclaré que l'attribution de la cause de l'impact de l'érosion côtière à l'est du port à la construction et à l'exploitation du terminal à conteneurs de LCT n'est pas fondée. LCT a partagé avec le CAO que, selon les études techniques, aucun lien de causalité n'a été établi entre le terminal à conteneurs de LCT et le phénomène d'érosion côtière ou l'accélération de l'érosion à l'est du port de Lomé. En outre, LCT a déclaré que la digue de sable a été construite par le gouvernement du Togo et non par LCT et qu'il n'y a donc aucun lien entre la digue de sable et les activités du terminal de LCT.

En ce qui concerne les questions de fond soulevées par les plaignants, à savoir (i) les dommages et la perte de biens et les impacts du déplacement, (ii) la perte de moyens de subsistance et de terres, et (iii) les dommages et la perte de sites sacrés, LCT considère qu'il s'agit de questions qui ont déjà été soulevées dans la plainte LCT 01 qui a été déposée auprès du CAO en 2015 par le même *Collectif* au nom d'autres treize (13) communautés, et qui fait actuellement l'objet d'un contrôle de conformité de la part du CAO. LCT considère qu'il n'y a pas eu de progrès substantiel dans l'affaire LCT 01 depuis juin 2021 et que tant que l'affaire LCT 01 reste ouverte, d'autres plaintes déposées par des membres du *Collectif* au nom d'autres villages le long de la côte togolaise sont susceptibles d'être déposées auprès du CAO.

LCT estime que le rapport d'enquête de conformité du CAO de 2016 a conclu que le projet n'était ni le seul ni le principal responsable de l'érosion côtière dans la zone située à l'est du port, et que le terminal à conteneurs de LCT n'a aucun lien avec la digue de sable, comme cela a été soulevé dans les plaintes LCT01 et LCT03. LCT a informé le CAO qu'il souhaitait examiner les résultats des études d'impact sur l'érosion côtière et les conclusions du rapport de contrôle de conformité du CAO concernant la plainte LCT01 avant de décider de la suite à donner à cette nouvelle plainte.

En outre, LCT estime qu'elles ne sont pas l'entité appropriée pour proposer des solutions durables et à long terme au problème de l'érosion côtière. LCT considère qu'étant donné que le problème de l'érosion côtière est d'envergure nationale et transfrontalière, et que ses causes sont complexes et multifformes, à la fois naturelles et anthropiques, il appartient aux autorités togolaises compétentes de traiter les plaintes liées aux impacts de l'érosion côtière et proposer des solutions.

En ce qui concerne la division des communautés et les tensions sociales, LCT craint qu'il s'agisse d'un subterfuge utilisé pour abuser des communautés situées à l'est du port de Lomé et pour répandre de fausses allégations afin de diffamer et de nuire à la réputation de LCT.

¹⁴ Voir les perspectives détaillées partagées par LCT dans l'annexe C de ce rapport.

LCT pense que le Collectif utilise de fausses allégations pour présenter de manière erronée la question de l'érosion côtière aux communautés côtières et aux autres parties prenantes, en affirmant par exemple que les fonds reçus du Groupe de la Banque mondiale pour indemniser les victimes de l'érosion côtière sont utilisés par LCT pour financer ses propres actions de soutien aux communautés côtières. LCT a également mentionné que dans une lettre datée du 22 octobre 2022, le *Collectif* a informé les partenaires de LCT de l'intimidation et de la pression exercées sur certains chefs traditionnels pour qu'ils signent un protocole d'accord entre LCT et les communautés côtières.

LCT a également déclaré que l'accusation de tentative de corruption des chefs traditionnels a entraîné l'annulation d'un protocole d'accord signé avec la communauté de Nimagna. LCT a également affirmé que certains de ses employés sont considérés comme *persona non grata* dans certains villages et doivent éviter d'interagir directement avec les membres de la communauté, de peur que leurs actions ne soit interprétées comme des actes de menace, de représailles ou d'intimidation.

LCT estime que la division et la tension au sein des communautés sont le résultat du désaccord et de la désapprobation de la majorité des chefs de village traditionnels qui ne partagent pas les accusations et les préoccupations des membres du Collectif à l'encontre de LCT. LCT considère que le *Collectif* a librement exprimé ses opinions concernant les causes et les conséquences de l'érosion côtière au nom des communautés côtières, et que LCT n'a jamais exercé, et n'exercera jamais, de représailles ou d'intimidation à leur encontre. LCT est toutefois préoccupé par le fait que ces allégations sont restées sans réponse à la fin du processus d'évaluation du CAO. LCT a demandé au CAO d'enquêter sur ces allégations comme condition préalable à toute action ultérieure dans cette affaire.

Enfin, LCT a indiqué sa volonté de soutenir et d'aider les personnes touchées par l'érosion côtière par le biais de ses programmes de développement communautaire et d'engagement des parties prenantes.

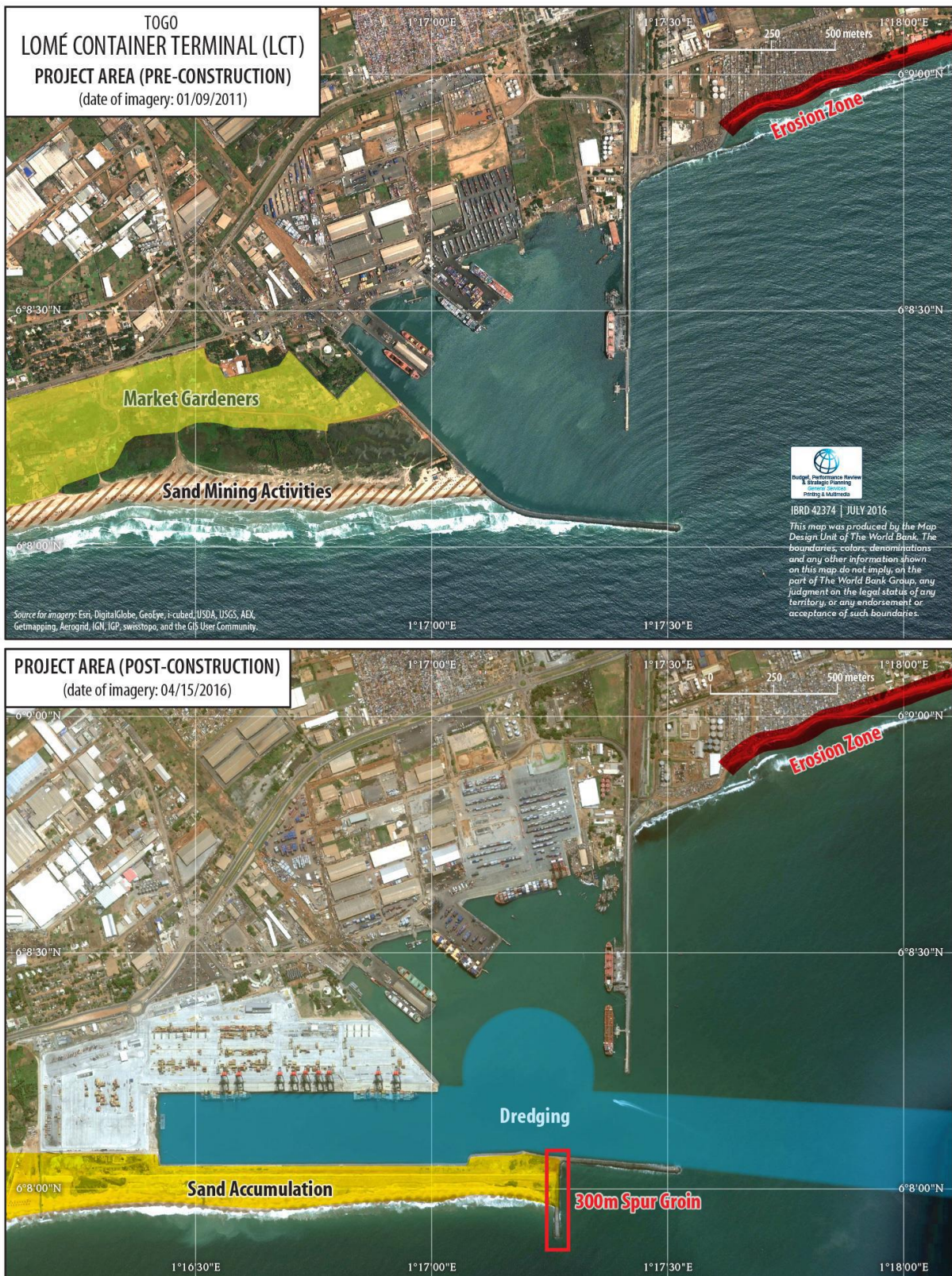
CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ET PROCHAINES ÉTAPES

Au cours de la procédure d'évaluation, les deux parties n'ont pas souhaité s'engager dans un processus de dialogue facilité par le CAO. Par conséquent, le dossier sera soumis à une évaluation de conformité¹⁵ qui déterminera si la plainte mérite une enquête de conformité ou si le CAO peut clore le dossier.

L'annexe B fournit des informations supplémentaires sur les étapes de la procédure de conformité.

¹⁵ Voir le para. 59 de la nouvelle [politique du CAO](#), qui stipule que "si les deux parties conviennent d'entreprendre une résolution des litiges, le CAO facilitera ce processus. En l'absence d'accord, la plainte sera transmise à la fonction de contrôle du respect des dispositions du CAO".

ANNEXE A: INSTALLATIONS LCT



Source: apport d'enquête de conformité du CAO pour la plainte LCT01, août 2016

ANNEXE B: PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES PAR CAO

Une fois que le CAO a déclaré une plainte recevable, une première évaluation est effectuée par les spécialistes de la résolution des litiges du CAO. L'objectif de cette évaluation est de : (1) clarifier les questions et les préoccupations soulevées par le(s) plaignant(s) ; (2) recueillir des informations sur la façon dont les autres parties prenantes perçoivent la situation ; (3) aider les parties prenantes à comprendre les options de recours qui s'offrent à elles et à déterminer si elles souhaitent rechercher une solution de collaboration par le biais de la fonction de résolution des litiges du CAO ou si l'affaire doit être examinée par la fonction de respect des règles du CAO.

Conformément à la politique de la SFI/MIGA en matière de mécanisme indépendant de reddition de comptes (CAO),¹⁶ les étapes suivantes sont généralement suivies en réponse à une plainte reçue :

Étape 1 : **Accusé de réception** de la plainte.

Étape 2 : **Recevabilité** : Détermination de la recevabilité de la plainte en vue d'une évaluation dans le cadre du mandat du CAO (pas plus de 15 jours ouvrables).

Étape 3 : **Évaluation** : Évaluer les problèmes et aider les parties prenantes à comprendre et à déterminer si elles souhaitent trouver une solution consensuelle dans le cadre d'un processus de collaboration organisé par la fonction de règlement des différends du CAO ou si l'affaire doit être traitée par la fonction de conformité du CAO pour examiner la diligence raisonnable de la SFI/MIGA sur le plan environnemental et social. Le délai d'évaluation peut aller jusqu'à 90 jours ouvrables, avec la possibilité d'une prolongation de 30 jours ouvrables supplémentaires au maximum si, après la période de 90 jours ouvrables, (1) les parties confirment que la résolution de la plainte est probable ; ou (2) l'une des parties exprime son intérêt pour la résolution du litige, et qu'il y a des chances que l'autre partie accepte.

Étape 4 : **Faciliter le règlement** : Si les parties choisissent de poursuivre un processus de collaboration, la fonction de résolution des litiges du CAO est mise en œuvre. La procédure de règlement des litiges est généralement fondée sur ou initiée par un protocole d'accord et/ou des règles de base mutuellement convenues entre les parties. Elle peut faire appel à la facilitation/médiation, à l'établissement conjoint des faits ou à d'autres méthodes de résolution convenues, qui aboutissent à un accord de règlement ou à d'autres objectifs appropriés et convenus d'un commun accord. Le principal objectif de ces types d'approches de résolution des problèmes est de traiter les questions soulevées dans la plainte et toute autre question importante liée à la plainte qui a été identifiée au cours de l'évaluation ou du processus de résolution des conflits, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.¹⁷

OU

Évaluation/enquête de conformité: Si les parties optent pour une procédure d'enquête, la plainte est transférée à la fonction de contrôle de conformité du CAO. La plainte est également transmise au service de contrôle de conformité lorsqu'une

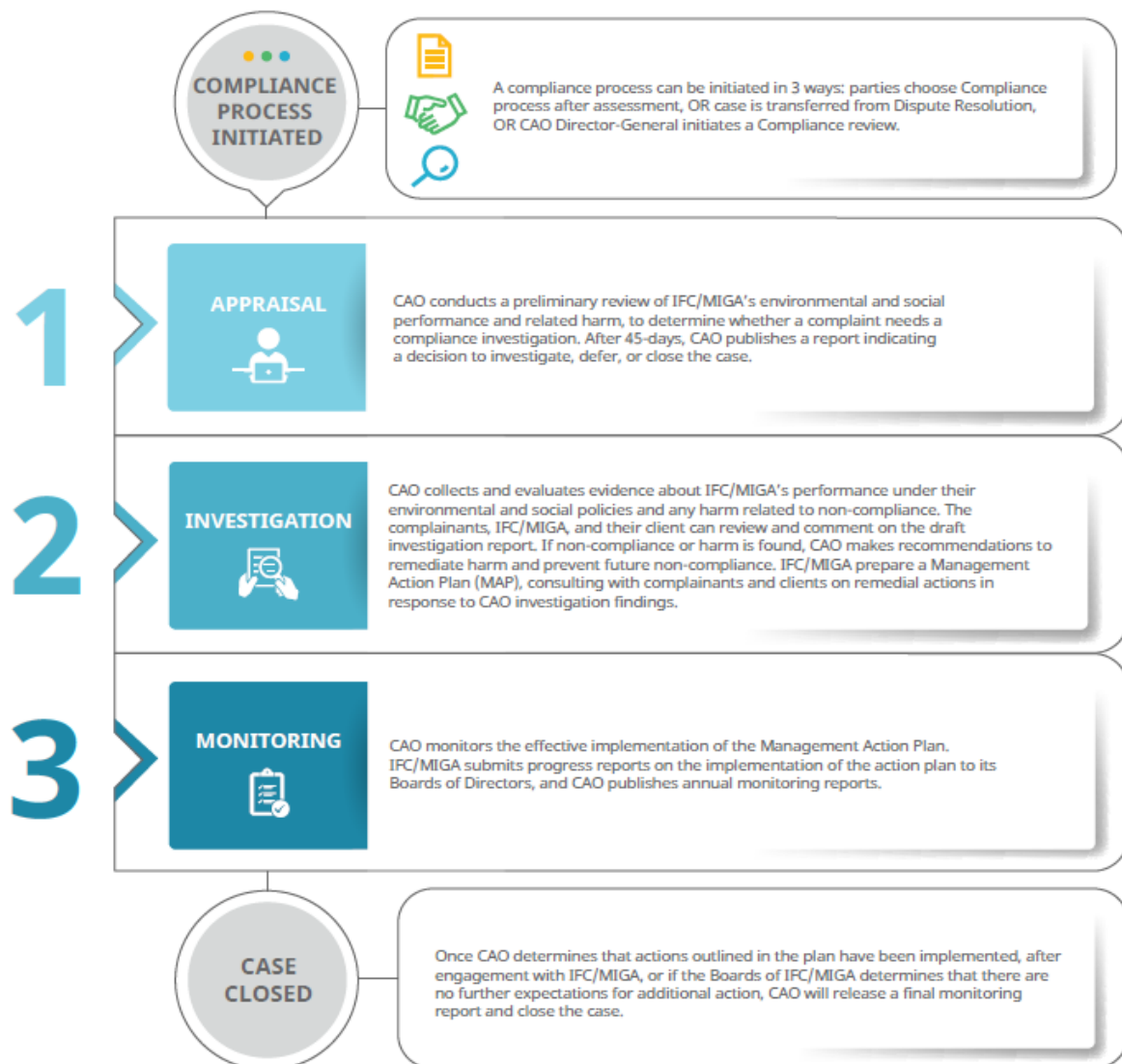
¹⁶ Pour plus de détails sur le rôle et le travail du CAO, veuillez vous référer à la politique de la SFI/MIGA en matière de mécanisme indépendant de reddition de comptes (CAO) : <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/889191625065397617/ifc-miga-independent-accountability-mechanism-cao-policy>

¹⁷ Lorsque les parties prenantes ne sont pas en mesure de résoudre les problèmes par le biais d'un processus de collaboration dans un délai convenu, l'équipe de résolution des litiges du Bureau du CAO cherchera d'abord à aider les parties prenantes à sortir de l'impasse. Si cela n'est pas possible, l'équipe de résolution des litiges informera les parties prenantes, y compris le personnel de la SFI/MIGA, le président et le conseil d'administration du Groupe de la Banque mondiale, ainsi que le public, que le CAO chargé de la résolution des litiges a conclu le processus de résolution des litiges et l'a transféré au CAO chargé de l'application des directives pour évaluation.

procédure de résolution des litiges aboutit à un accord partiel ou à l'absence d'accord. Au moins une des parties doit donner son consentement explicite au transfert, à moins que le CAO n'ait connaissance de préoccupations concernant des menaces ou des représailles. La fonction de contrôle de conformité du CAO vérifie que la SFI/MIGA respecte les politiques environnementales et sociales, évalue les préjudices qui en découlent et recommande, le cas échéant, des mesures correctives selon un processus en trois étapes. Tout d'abord, une évaluation de la conformité permet de déterminer si une enquête plus approfondie est justifiée. L'évaluation peut durer jusqu'à 45 jours ouvrables, avec la possibilité de prolonger de 20 jours ouvrables dans des circonstances exceptionnelles. Deuxièmement, si une enquête est justifiée, l'évaluation est suivie d'une enquête de conformité approfondie sur les performances de la SFI/MIGA. Un rapport d'enquête sera rendu public, ainsi que la réponse de la SFI/MIGA et un plan d'action visant à remédier aux constatations de non-conformité et aux préjudices qui en découlent. Troisièmement, dans les dossiers où des cas de non-conformité et de préjudice connexe sont constatés, le CAO contrôlera la mise en œuvre effective du plan d'action.

Étape 5: **Contrôle et suivi**

Étape 6: **Conclusion/ clôture du cas**



ANNEXE C: PERSPECTIVES DÉTAILLÉES PARTAGÉES PAR LCT

LCT ne partage le point de vue de CAO qui estime que les allégations contre elle pour (i) avoir construit une digue qui a causé et exacerbé les impacts de l'érosion côtière sur le côté est du port, et (ii) avoir créé des divisions au sein des communautés en faisant pression sur les chefs traditionnels de village pour qu'ils signent le protocole d'accord d'engagement communautaire de LCT, constituent des motifs soutenant le changement matériel de circonstances en vertu duquel cette troisième plainte a été jugée admissible.

Les allégations des plaignants attribuant la cause de l'impact de l'érosion côtière à l'est du port à la construction et l'exploitation du terminal à conteneurs ne sont pas fondées de notre point de vue. Aucun lien de cause à effet n'est établi dans les différentes études réalisées entre le terminal à conteneurs de LCT et l'érosion côtière ou l'accélération de l'érosion à l'est du port de Lomé. De plus, la digue n'est pas construite par LCT et il n'existe aucun lien entre la digue et les activités du terminal de LCT. Enfin, la construction du port de Lomé dans les années 60 est une décision souveraine et en toute connaissance de cause des autorités togolaises.

En ce qui concerne les questions soulevées en rapport avec (i) les dommages et la perte de biens et la réinstallation involontaire, (ii) la perte de moyens de subsistance et des terres, et (iii) les dommages et la perte de sites sacrés, LCT a expliqué au CAO qu'il pense qu'il s'agit de problèmes soulevés dans le cadre de la plainte Togo LCT 01 déposée par le collectif auprès du CAO en 2015, également en rapport avec l'érosion côtière, pour le compte de treize (13) communautés situées à l'est du port de Lomé. La plainte LCT01 est en cours de contrôle de conformité et l'enquête est maintenue ouverte par le CAO sans suite depuis juin 2021. A ce rythme et si la plainte LCT 01 n'est pas traitée et maintenue ouverte, LCT estime que d'autres plaintes pourraient être déposées par le collectif pour le compte d'autres quartiers et villages de la zone littorale togolaise.

Au regard de ce qui précède, LCT estime que les préoccupations soulevées par les plaignants dans cette nouvelle affaire ne peuvent pas être attribuées à LCT du fait que (i) la digue n'est pas construite par LCT et n'a aucun lien avec le terminal à conteneurs de LCT, et (ii) que les préoccupations soulevées par les membres des six (06) quartiers et villages supplémentaires concernant l'érosion côtière sont les mêmes que celles soulevées dans la plainte LCT 01 en cours de suivi de conformité de CAO.

Bien que les experts de CAO reconnaissent dans le rapport d'enquête de conformité (Août 2016) que le projet n'est ni uniquement ni principalement responsable de l'érosion côtière dans la zone située à l'est du port, LCT estime que le terminal à conteneurs n'a aucun lien avec la digue comme cela a été soulevé dans les plaintes LCT01 et LCT03. LCT a informé CAO que les résultats des évaluations d'impact sur l'érosion côtière doivent être examinés et souhaite prendre connaissance des conclusions du rapport de suivi de conformité de CAO sur le dossier de plainte LCT01 avant de décider de la suite à donner à cette nouvelle plainte.

La problématique de l'érosion côtière étant d'une portée nationale et transfrontalière dont les causes sont complexes et multifactorielles naturelles et anthropiques, LCT estime que ce n'est pas à elle de traiter les plaintes relatives aux conséquences de l'érosion côtière. Elles devraient plutôt être traitées par les autorités togolaises compétentes conformément à leurs attributions et leur mandat. Par conséquent, LCT estime qu'elle ne pense être l'institution appropriée qui puisse apporter des solutions durables à la question de l'érosion présentée dans la plainte.

S'agissant de la division et des tensions sociales au sein des communautés évoquées par les représentants du collectif, LCT a fait part de ses préoccupations concernant des subterfuges usés pour abuser des populations et communautés à l'est du port de Lomé et des allégations mensongères propagées dans les communautés pour diffamer et porter atteinte à la réputation de LCT. Le collectif a propagé des allégations non fondées selon lesquelles des fonds reçus

de la banque mondiale pour dédommager les victimes d'érosion côtière sont utilisés par LCT pour ses actions de soutien aux communautés côtières. Par lettre du 22 octobre 2022, le collectif a informé les partenaires de LCT sur des intimidations et pressions subies par certains chefs traditionnels pour la signature des protocoles d'entente entre LCT et les communautés côtières. LCT estime que CAO devrait vérifier comment ces intimidations et pressions ont été exercées sur certains chefs traditionnels et pourquoi pas sur tous les chefs traditionnels.

LCT estime que les allégations de division et de tensions au sein des communautés sont plutôt des désaccords et des désapprobations de la majorité des chefs traditionnels du littoral qui ne partagent pas les accusations et les préoccupations des membres du collectif attribuant à LCT les conséquences des impacts de l'érosion côtière. N'ayant pas réussi à rallier l'ensemble des communautés côtières et de la chefferie traditionnelle du littoral à sa plainte contre LCT, le collectif est obligé d'user des allégations non crédibles pour abuser des populations de la zone littorale. Les membres du collectif ont déclaré l'équipe de LCT persona non grata et interdite d'accès dans certaines localités. LCT prend acte de la décision du collectif et n'interviendra que dans les communautés qui souhaitent bénéficier des initiatives de son programme CSR.

Les allégations non fondées et calomnieuses pour discréditer et porter atteinte à la réputation de LCT sont des fonds reçus de la banque mondiale pour le dédommagement des personnes victimes d'érosion côtière et utilisés par LCT pour des initiatives de soutien aux communautés côtières, des intimidations et des pressions exercées par LCT pour la signature de protocoles d'entente, des tentatives de corruption de certains chefs traditionnels, sans oublier l'épisode de résiliation et d'annulation du protocole d'entente de la communauté de NIMAGNA.

Le collectif a exprimé librement, pour le compte des communautés côtières, son opinion et les préoccupations concernant les conséquences et les dommages causés par le phénomène de l'érosion côtière à l'est du port de Lomé. Aucune action s'apparentant à des représailles et des intimidations ne sera initiée par LCT. Toutefois, LCT ne compte pas banaliser les allégations non crédibles des membres du collectif à son endroit et note que ses préoccupations à l'égard de CAO sont restées sans réaction et sans suite à ce jour. LCT estime que CAO devra, aux fins de clarifications qui s'imposent, investiguer sur les graves allégations du collectif contre l'équipe et la direction de LCT. Ce processus d'investigation pour clarifier les allégations non crédibles du collectif constitue des préalables pour la suite à donner à ce dossier.

LCT a bien indiqué à CAO qu'elle ne voit aucune raison d'avoir recours au processus de résolution de différends de CAO. En revanche, LCT a précisé qu'elle est disposée à soutenir et à apporter une assistance aux communautés dans le cadre de son programme CDP/CSR.